
Édit du Roi concernant le Collège de la ville de Bourges.

Numéro d'inventaire : 1979.29622

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1786

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 274 mm ; largeur : 215 mm

Notes : Édit du Roi "Donné à Versailles au mois d'Août 1786. Registré en Parlement le 6 Septembre 1786." Le roi confie le collège de Bourges à la Congrégation de la Doctrine Chrétienne. Le document contient les détails de l'organisation du collège (22 articles). En dernière page: État des pensions viagères que le roi accorde à titre de dédommagement aux professeurs qui vont devoir quitter le collège. Conservation: voir boîte enseignement masculin

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Bourges

Nom du département : Cher

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Lieux : Cher, Bourges



ÉDIT DU ROI,
*C O N C E R N A N T le College de la ville
de Bourges.*

Donné à Versailles au mois d'Août 1786.

Registré en Parlement le 6 Septembre 1786.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Le compte que Nous nous sommes fait rendre de la situation du College de notre ville de Bourges, Nous a convaincu de la nécessité de substituer dans cet établissement, à des instituteurs isolés, presque indépendans, & qu'aucun lien ne réunit au Corps qui, toujours animé du même esprit, s'occupe toujours du même objet, par les mêmes moyens, & garantir la constance de son zèle par l'unité de son régime. Les succès qu'a eu jusqu'à présent la Congrégation de la Doctrine Chrétienne dans les différens Colleges qui lui ont été confiés, Nous ont déterminé à lui confier encore celui de Bourges, & Nous avons voulu que le choix prouvât à cette Congrégation la fatisfaction que Nous avons de ses services, & à notre ville de Bourges la bienveillance & l'affection qu'à l'exemple

A

des Rois nos prédécesseurs Nous ne cesserons d'avoir pour elle. Nous nous sommes également occupé de régler le rang & les fonctions qu'auront dans l'Université de Bourges les nouveaux Instituteurs, & d'assurer aux anciens des pensions proportionnées à la durée de leur service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvante, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE College établi en la ville de Bourges, & que Nous avons confirmé & confirmons par ces Présentes, fera, à compter du premier Octobre prochain, desservi à l'avenir, & jusques à ce que Nous en ayons autrement ordonné, par les Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui enseigneront gratuitement, & feront tenus d'y établir un Pensionnat, le plutôt qu'il sera possible, & dans trois ans au plus tard.

I I.

LE DIT College sera composé d'un Supérieur, d'un Préfet d'études, d'un Econome, de deux Professeurs de Philosophie, d'un Professeur de Rhétorique, d'un Professeur d'Histoire, & de cinq Régens pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième & sixième Classes, & en outre de trois Régens destinés à suppléer ceux qui seront hors d'état de remplir leurs fonctions, & de Maîtres & Sous-Maîtres en nombre suffisant, eu égard à celui des Pensionnaires.

3

I I I.

LE Professeur d'Histoire donnera tous les jours ses leçons d'Histoire, de Géographie & de Chronologie, de manière qu'il supplée les Lundi & Jeudi matin le Professeur de Rhétorique, les mêmes jours après midi celui de Seconde; les Mardi & Vendredi matin le Régent de troisième, les mêmes jours après midi celui de quatrième; & enfin les Mercredi & Samedi matin le Régent de cinquième. Ledit Professeur qui proportionnera ses leçons à la force des Ecoliers des différentes classes, jusqu'à ce que nous ayons prescrit pour le genre d'enseignement, ainsi que pour tous les autres, les Livres qui leur serviront de base, n'enseignera point dans la Classe de sixième; mais le Régent de cette Classe sera tenu d'expliquer & de faire apprendre à ses Ecoliers le Catéchisme Historique de l'Abbé Fleury, avec la carte de la Terre Sainte.

I V.

NE pourra ladite Congrégation confier les places de Supérieur, Préfet d'Etudes, Professeurs de Philosophie & de Rhétorique, qu'à des Maîtres-ès-Arts, lesquels composeront à l'avenir la Faculté des Arts, dont le Supérieur dudit College sera toujours le Doyen.

V.

LES Principal, Professeurs actuellement en exercice, & autres composant pour le moment la Faculté des Arts, continueront à être membres de ladite Faculté, conjointement avec lesdits Doctrinaires, & jouiront de tous les honneurs, privilèges & émolumens dont ils ont eu jusques ici coutume de jouir, en leur qualité de Docteurs-ès-Arts. Dans les Affem-

A 2